

Ville de Saint-Jean-de-Monts

Services techniques municipaux

Arrêté n°2022_062A

OBJET : ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LES USAGES DE LA PLAGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-3 ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le Code de l'environnement et notamment son article L321-9 ;

VU l'arrêté municipal n°2021 90A du 14 avril 2021, réglementant les usages de la plage ;

Considérant que la plage de Saint-Jean-de-Monts connaît, chaque année, une forte affluence à certaines périodes et qu'il y a donc lieu d'en réglementer les usages, afin de ne pas troubler l'ordre public ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

Article 1 :

Du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, les chiens sont strictement interdits sur la plage de Saint-Jean-de-Monts et son cordon dunaire dans la partie comprise entre la limite avec la Commune de Saint-Hilaire-de-Riez et la plage de la Davière, ainsi que sur l'estacade. Les chiens sont autorisés entre la plage de la Davière et la limite avec la Commune de Notre-Dame-de-Monts, dès lors qu'ils sont tenus en laisse. Ces dispositions s'appliquent aux autres animaux de compagnie. L'interdiction ne concerne pas les chiens guides pour aveugles.

Article 2 :

Du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année, les chevaux sont strictement interdits sur la totalité de la plage de Saint-Jean-de-Monts et son cordon dunaire, ainsi que sur l'estacade. Par exception, les chevaux sont autorisés sur la plage comprise entre l'extrémité nord du golf et la limite avec Notre-Dame-de-Monts, de 19 heures le soir à 10 heures le lendemain matin. L'interdiction ne concerne pas les chevaux utilisés par les services de sécurité. Une dérogation générale est accordée pour la manifestation CAVAL'OCEANE, organisée chaque année en septembre.

Article 3 :

Les rosalies sont strictement interdites sur la totalité de la plage, ainsi que sur l'estacade. Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, les cycles sont strictement interdits sur la totalité de la plage, ainsi que sur l'estacade.

Article 4 :

Tout plongeur en mer est strictement interdit à partir de l'estacade.

Article 5 :

Du 15 juin au 15 septembre de chaque année, la pratique du char à voile est strictement interdite sur la totalité de la plage de Saint-Jean-de-Monts. Par exception, les chars à voile sont autorisés sur la plage comprise entre le Centre nautique et la limite avec Notre-Dame-de-Monts, de 19 heures le soir à 10 heures le lendemain matin.

Une dérogation générale est accordée à la SEML Saint-Jean Activités, titulaire d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Base nautique, et qui est autorisée à organiser des cours de chars à voile selon les modalités suivantes :

- ⇒ En dehors de la période du 1^{er} juillet au 31 août :
 - sur la partie de plage située au sud de l'estacade ;
- ⇒ Du 1^{er} juillet au 31 août :
 - au nord de l'estacade, dans le secteur de la base nautique à hauteur de la zone réservée pour l'initiation à la voile et pour le surf paddle, dans un périmètre de 250 m x 200 m, sur le sable dur ;
 - sur la partie de plage située au sud de la plage du Pont d'Yeu, au niveau de l'hippodrome, sur une distance d'environ de 500 mètres, sur le sable dur ;
 - secteur de la Davière, dans la partie sud de la zone de décollage et d'évolution réservée à la pratique du kite-surf, sur une distance d'environ 500 mètres, sur le sable dur.

Les organisateurs seront chargés de délimiter les zones par des pavillons et cônes de signalisation pour une meilleure sécurité de tous les usagers de la plage.

Les manifestations de char-à-voile organisées occasionnellement sur la plage de Saint-Jean-de-Monts font l'objet d'une autorisation spécifique. Dans ce cas, un arrêté portant dérogation à la présente réglementation est pris par l'autorité exécutive.

La pratique du char à voile se fait dans le respect des règles internationales de roulage.

Les intéressés doivent être en mesure de présenter une attestation d'assurance couvrant les risques et dommages pouvant être occasionnés aux tiers et aux biens.

Article 6 :

De la mise en place des chenaux jusqu'au 15 septembre de chaque année, la pratique du cerf-volant pilotable est strictement interdite de 11 heures à 19 heures, sur la totalité de la plage de Saint-Jean-de-Monts. Est considéré comme cerf-volant pilotable, tout engin dirigeable grâce à un dispositif constitué de plusieurs fils et permettant d'effectuer des figures de type acrobatique, sont à exclure du dispositif les cerfs-volants dits statiques ou monofil.

Article 7 :

La pratique du kite-surf est autorisée, pendant la saison estivale, dans les conditions définies par l'arrêté municipal, modifié annuellement, réglementant la sécurité des plages et des baignades (zone d'évolution en mer), ainsi que ci-dessous (zone d'évolution terrestre) :

- Du 1^{er} juillet au 31 août de chaque année, la SEML Saint-Jean Activités, titulaire d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation de la Base nautique, est autorisée à organiser des cours de kite-surf encadrés par des moniteurs, au niveau de la plage du Golf, face au practice, et, ce, sur une distance de 200 mètres.

Les organisateurs seront chargés de délimiter les zones par des pavillons et cônes de signalisation pour une meilleure sécurité de tous les usagers de la plage.

Article 8 :

Les directeurs ou responsables de colonies de vacances ou de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au Maître-Nageur Sauveteur habilité, responsable de la sécurité de la plage.

Article 9 :

Il est interdit de se livrer sur la plage à des jeux de nature à gêner ou à présenter un danger pour les tiers et en particulier pour enfants (jeux de ballons, boules en fer), ailleurs que sur les emplacements réservés à cet effet lorsqu'ils existent.

Les jets de pierres ou autres projectiles sont rigoureusement interdits.

Article 10 :

Il est interdit aux usagers de la plage d'utiliser des drones et d'employer des appareils diffusant de la musique amplifiée dont le volume sonore est susceptible de générer une gêne.

Article 11 :

Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la plage des papiers, détritrus, mégots de cigarette, débris de verre ou autres corps durs de nature à souiller la plage et à occasionner des blessures aux usagers.

Article 12 :

Le camping ainsi que l'installation de toiles ou barnums sont formellement interdits sur l'ensemble de la plage.

Article 13 :

Les usagers des plages ou du rivage de la mer devront se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs des C.R.S. et par les sauveteurs municipaux ainsi que par les panneaux de signalisation mis en place sur ou aux abords des plages.

Article 14 :

Les véhicules assurant la surveillance, la sécurité, le secours et l'entretien des plages sont seuls autorisés à circuler sur la plage de Saint-Jean-de-Monts. Tous les autres véhicules sont strictement interdits.

Article 15 :

Les dispositions de l'arrêté n°2021 90A du 14 avril 2021 sont abrogées.

Article 16 :

Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Jean-de-Monts, le Chef de service de Police Municipale, le chef de poste des CRS, le Directeur des services techniques municipaux et le Directeur de la SEML Saint-Jean Activités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Saint-Jean-de-Monts, le 9 mai 2022



Véronique LAUNAY

Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 09/05/2022

Et de la publication / affichage le 10/05/2022